

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.102

Objet

Concours des Services  
Techniques pour l'étude  
et la direction des  
travaux d'infrastructures:  
Voirie et réseaux divers.  
Aménagement des espaces  
verts de la ZAC DE LA  
METAIRIE.

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 17  
Nombre de votants 23

Pour : \_\_\_\_\_

Contre: \_\_\_\_\_

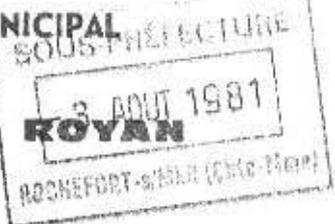
Abstentions \_\_\_\_\_

Unanimité.

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le vingt quatre juillet

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET  
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTEAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET  
MONTRON par M. BUIARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,  
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES RÉGIONS DE  
ROYAN ET DE SAINTONGE vient de faire parvenir la convention  
habituelle relative au concours apporté par les Services Techniques  
de la Ville pour l'étude et la direction des travaux de voirie,  
réseaux divers et espaces verts de la ZAC de la METAIRIE.

Elle définit les limites de leur mission et se réfère aux  
conditions en vigueur en ce qui concerne les modalités de rémuné-  
ration.

Compte-tenu d'un coût d'objectif hors taxe fixé à 3.424.730 Frs  
le montant des honoraires est évalué à 117.730 F. hors taxes.

En conséquence, M. le Rapporteur propose d'autoriser M. le  
Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer cette  
convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Avril 1981.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le  
17 Juillet 1981,

./.

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention sus-visé intervenu entre la Ville et la SEMAR, ROYAN, SAINTONGE précisant les modalités d'intervention des Services Techniques tant en ce qui concerne les tâches à effectuer que leur rémunération (montant des honoraires : 117.730 F. H.T.).
- d'autoriser M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre 191. les Membres présents



POUR LE  
M. SECR. GEN.

Pour le Pré-  
Le Secré-



Hafnoui CHERIET

CONVENTION N° 81-16

RELATIVE AU CONCOURS APORTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES  
DE LA VILLE DE ROYAN, A LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DES REGIONS  
DE ROYAN & SAINTONGE POUR L'ETUDE ET LA DIRECTION DES  
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DEFINIS CI-APRES DE L'OPERATION

ZAC DE LA METAIRIE

CONFORMEMENT à la délibération prise par le Conseil Municipal  
de la Ville de Royan le 3 Avril 1981

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. J.P. FABER, Premier  
Adjoint au Maire,

D'UNE PART

ET la SOCIETE D'AMENAGEMENT DES REGIONS DE ROYAN & SAINTONGE,  
représentée par son Président, M. Pierre LIS, agissant en vertu d'une  
délibération du Conseil d'Administration en date du 5 Décembre 1979,  
et désignée dans ce qui suit par le terme "La Société",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er -

La Ville de ROYAN met à la disposition de la Société, dans les  
conditions définies ci-dessous, ses Services Techniques pour l'étude  
et la réalisation des travaux ci-après, situés sur son territoire et  
concernant l'opération "ZAC DE LA METAIRIE".

- Voirie et Réseaux divers
- Aménagement d'espaces verts

ARTICLE 2 -

La mission effectuée par les Services Techniques, sera la mission normalisée m2, définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 Janvier 1973, relative aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture. Elle est constituée des éléments normalisés suivants :

- A P S - **Avant-projet sommaire**
- A P D - **Avant-projet détaillé**
- D C E - **Dossier de consultation d'entreprises**
- A M T - **Assistance Marché travaux**
- C G T - **Contrôle général des travaux**
- R D T - **Réception des travaux**
- D O E - **Dossier des ouvrages exécutés**

Le concepteur fournira au Maître d'ouvrage 3 exemplaires dont 1 sur calque des APS - APD et DCE.

ARTICLE 3 -

Les dossiers d'études seront communiqués pour approbation à la Société par les Services Techniques qui seront tenus de leur apporter toutes les modifications jugées utiles par la Société.

Au cours des différents stades d'études puis d'exécution, les Services Techniques fourniront à la Société, sur simple demande, tous renseignements que la Société estimerait utiles de lui demander sur les études et travaux en cours.

Les dossiers d'études seront établis dans les délais fixés d'un commun accord entre les Services Techniques et la Société.

ARTICLE 4 - REMUNERATION INITIALE

Les travaux objet de l'étude n'incombent pas par nature à la Commune et sont intégralement financés par les acquéreurs futurs de l'opération, en conséquence, ils feront l'objet d'honoraires versés à la Commune dont une partie sera reversée aux intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les honoraires dûs à la Ville de ROYAN, seront calculés par application des dispositions définies par l'arrêté du 7 Décembre 1979, relatif au concours apporté aux organismes autres que les Collectivités locales et leurs Groupement, par l'Etat, et appliqué aux Services Techniques des Collectivités locales, suivant la circulaire n° 80-333 du 16 Octobre 1980, titre III.

- Les travaux sont classés en 2ème classe de complexité
- Coût d'objectif : 3.424.730 FRANCS  
(mois mo : Janvier 1980)
- Taux de rémunération : 3,56 %

- Rémunération avec sa décomposition par phases :

Phase	%	Rémunération hors TVA
APS	20	23.546
APD	20	23.546
DCE	10	11.773
AMT	5	5.886
CGT	35	41.205
RDT	5	5.887
DOE	5	5.887
TOTAL	m2 x 100 %	117.730 F. H.T.

#### ARTICLE 5 - REMUNERATION FINALE

Après exécution, le prix réel des travaux, hors T.V.A. est réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté entre le prix d'objectif et le prix réel ainsi réajusté est supérieur à l'écart toléré, fixé à 15 % du prix d'objectif, la rémunération initiale subit une réduction calculée :

- en cas de surestimation, en multipliant le taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré ;
- en cas de sousestimation, en multipliant le taux de rémunération par le double de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

#### ARTICLE 6 - REVISION DE LA REMUNERATION

La révision est effectuée au moyen d'un coefficient obtenu en divisant l'index d'ingenierie en vigueur au mois de la réception des travaux, par celui en vigueur au mois de calcul de l'estimation prévisionnelle des dépenses et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires dûs en application de l'article précédent seront versés à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal de la Ville de ROYAN et sur présentation d'un certificat administratif de service fait, conformément à la répartition par phases exposée dans l'article 4.

La Société s'engage à verser les sommes dues, en application des dispositions de la présente convention, dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte.

ARTICLE 8 -

La présente convention pourra être résiliée tant par la Ville de ROYAN que par la Société, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

Dans ce cas la liquidation des honoraires dûs à la Ville sera faite en tenant compte du stade d'accomplissement des missions définies à l'article 4.

ARTICLE 9 -

La présente convention est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1105 du Code Général des Impôts, elle est également dispensée du droit de timbre conformément aux dispositions de l'article 1004-1 dudit Code.

ARTICLE 10 -

La présente convention définitive pour la Société ne le deviendra pour la Ville qu'après approbation de M.le Sous-Préfet de Rochefort s/Mer.

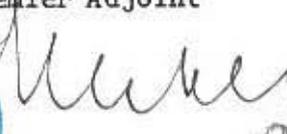
FAIT à ROYAN, le 24 Juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA  
SEMAR. ROYAN-SAINTONGE,

  
Pierre LIS.

LA VILLE DE ROYAN,  
Le Premier Adjoint



  
J.P. FABER



APPROUVÉ  
le 16 SEP. 1981

Pour le  
Le Secrétaire  
  
Hafnaoui CHERIET